

Projet de loi 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves

Avis de la FEEP | JANVIER 2024

Présentation de la Fédération des établissements d'enseignement privés

Comme pratiquement tous ses membres, la Fédération des établissements d'enseignement privés est un organisme sans but lucratif (OSBL).

C'est un centre de services qui compte une trentaine d'employés au service de :

- **118 écoles préscolaires-primaires et 144 écoles secondaires**; en formation des jeunes, des adultes et professionnelle, réparties dans **14 régions administratives** du Québec.
- **12 écoles spécialisées** qui fonctionnent en partenariat avec les centres de services scolaires et les commissions scolaires anglophones et qui accueillent plus de 4 100 élèves.
- **15 résidences scolaires**
- Plus de **133 000 élèves**

Les membres de la Fédération accueillent plus de **96 %** des élèves qui fréquentent une école privée au Québec.

Accueil du projet loi 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves

La Fédération accueille favorablement l'intention du projet de loi, tout comme elle a accueilli favorablement la nomination d'un Protecteur national de l'élève. À la lumière de divers événements survenus dans le milieu de l'éducation alors que des élèves ont été victimes d'agression et de violences à caractère sexuel liées à leur milieu scolaire, il est clair qu'il faut s'attaquer de façon énergique, déterminée et organisée pour renforcer la protection des élèves. **L'école doit être un milieu sécuritaire pour les jeunes, sans compromis.**

Par ailleurs, la Fédération déplore le peu de temps accordé aux organisations concernées pour analyser le projet de loi. Pour une Fédération comme la nôtre qui compte plus de 200 membres, incluant des écoles préscolaires-primaires et secondaires ainsi que des écoles spécialisées en adaptation scolaire, des écoles qui compte deux membres de la direction et d'autres qui en compte des dizaines et des écoles situées dans différentes régions du Québec, plus de temps aurait permis une meilleure analyse des différents articles à la lumière de la réalité propre aux différents milieux scolaires. **La Fédération a d'ailleurs plus de questions à cette étape que de recommandations.**

Article 8

- Selon un sondage réalisé auprès de ses membres, il semble que plus de la moitié des écoles privées ont déjà élaboré un **code d'éthique** qui comprend l'obligation pour les membres du personnel de signaler les comportements pouvant menacer la sécurité d'un élève.
- Dans le cadre de l'article **54.0.1**, il serait pertinent que le ministère de l'Éducation fournisse des balises claires afin de s'assurer que les codes d'éthique des écoles soient produits dans les règles de l'art.

Recommandation 1

Fournir des balises simples et claires pour la rédaction d'un code d'éthique

Article 10

- En ce qui a trait à la modification de l'article **54.11.1**, la Fédération s'interroge sur l'efficacité de cet article dans la mesure où il n'y a pas de sanctions prévues dans l'éventualité où une personne n'aurait pas indiqué dans sa déclaration toutes les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées au sein d'un établissement d'enseignement ou d'un centre de services scolaire régis par la présente loi.

Question 1

Comment assurer l'application de cet article ? Devrait-il y avoir sanction face à une déclaration incomplète des personnes engagées ?

Question 2

À quel type de déclaration le législateur fait-il allusion ? Un simple curriculum vitae ou un formulaire officiel ?

- Par ailleurs, dans le cas de certains postes (entraîneurs d'équipes sportives, responsables d'activités parascolaires, techniciens en informatique), les personnes embauchées ont exercé ou exercent leurs fonctions ailleurs que dans un établissement privé ou un centre de services scolaires régis par la présente loi. Par exemple, elles œuvrent aussi dans des équipes sportives au civil, des écoles de danse, etc. On doit être conscient que le projet de loi actuel ne permet pas d'identifier et de diminuer ces risques en particulier.

Question 3

Pour le personnel qui ne vient pas du milieu de l'éducation, bien que la vérification des antécédents judiciaires soit effectuée de manière systématique, cela est-il suffisant pour protéger les élèves ?

- Dans le cas de l'article **54.11.3** concernant la déclaration de la personne visée et la communication entre établissements et centres de services scolaires, la fédération s'interroge à savoir s'il manque une notion de délai.

Question 4

Devrait-il y avoir une prescription de délai pour la déclaration de la personne visée et pour les échanges d'informations entre les établissements ?

Question 5

Est-ce que le législateur a réfléchi à un outil de communication en particulier pour ces échanges d'informations entre établissements ?

Question 6

Comment assurer l'application de cet article ? Devrait-il y avoir sanction face à une déclaration incomplète de la personne visée ?

- En ce qui a trait à l'article **54.11.4**, il pourrait créer de la confusion entre les rôles du ministre, du Protecteur de l'élève (PNÉ), de la Direction de Protection de la Jeunesse (DPJ) et de la police. La Fédération est en faveur de l'obligation de signaler tous les comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, et ce, pour tous les personnels de l'établissement.

Recommandation 2

Fournir des indications très claires et des outils de communication simples pour aviser le ministre.

Recommandation 3

Clarifier le rôle du ministre, du PNÉ, de la DPJ et de la police dans les signalements afin d'éviter la confusion.

- L'article **54-11.5** représente une mesure phare qui vient, selon l'interprétation de la Fédération, protéger d'une éventuelle radiation les mesures disciplinaires visant les comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Avec cet article, on se dote d'un outil concret permettant la protection des élèves puisque, actuellement, plusieurs conventions collectives prévoient que les mesures disciplinaires s'effacent après une période donnée (par exemple 6 mois).

Question 7

Pour valider l'interprétation de la Fédération, est-ce que les clauses d'amnistie prévoyant que les mesures disciplinaires s'effacent après une durée donnée seront invalides dans le cas d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ?

Question 8

Est-ce qu'il y aura une prescription de temps pour conserver l'information au dossier ?

Conclusion

La Fédération a, à différentes reprises, et ce depuis des décennies, suggéré la mise en place d'un **Ordre des enseignantes et des enseignants**. Alors qu'on cherche à renforcer la protection des élèves, mais également à valoriser les enseignantes et les enseignants, la réflexion à ce sujet semble plus pertinente que jamais.

Le projet de loi 47 démontre une volonté claire de renforcer la protection des élèves et contient certains éléments intéressants pour soutenir les directions d'école. Toutefois, dans le contexte où le Protecteur de l'élève est entré en fonction au cours des derniers mois, s'ajoutant au rôle de la DPJ et des corps policiers, la lecture du projet de loi 47 soulève différentes questions quant à la bonne façon d'agir lorsque de tels cas surviennent. Il serait important qu'à la suite de l'adoption de cette loi, **des outils simples soient développés pour bien informer le personnel des écoles des rôles et responsabilités de chacun** au sein de l'école et des diverses instances impliquées.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec :

Nancy Brousseau

Directrice générale

brousseau@feep.qc.ca | 514 973-4970